

Arrêt

n° 133 252 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER loco Me M. ELLOUZE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1967 et auriez vécu à Yesilli, district de la province de Mardin (cf. rapport d'audition du CGRA du 3/04/2012, p. 2, 3 et 4, et du 3/05/2012, p. 2 et 3).

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 avril 2011. Le 27 juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et

de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous n'avez pas introduit de recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 2 octobre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, une copie d'une décision de la Deuxième Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 vous condamnant à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an, sa traduction en français, des documents de type judiciaire relatifs aux poursuites judiciaires entamées contre votre personne suite au contrôle de votre véhicule à un barrage en 2008 (à savoir une lettre du Deuxième Tribunal correctionnel de Mardin faisant état d'un mandat d'arrêt lancé à votre encontre, ledit mandat d'arrêt vous concernant pour outrage et un acte d'accusation vous concernant vous accusant d'insultes et de résistance visant à empêcher un officier public de faire son travail), une copie de l'enveloppe contenant lesdits documents de type judiciaire et des attestations médicales quant à votre état psychologique. Notons en outre que vous produisez également des documents médicaux et judiciaires que vous avez déjà présentés lors de votre première demande d'asile.

Le 5 avril 2013, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 8 juillet 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Remarque : Votre épouse [G.S.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]) a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Votre frère [S.S.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), son épouse [B.S.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), ses fils Sukru (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), Emrah (CGRA n°[...] ; SP n°[...]) et [F.S.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), votre frère [M.] Sayir (CGRA n°[...] ; SP n°[...]) et son épouse [Be.S.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]) ont également introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, à l'exception de [F.], lequel a introduit sa première demande d'asile (tous ont, comme vous, fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire – voir, s'agissant des décisions de vos frères, les annexes au courrier vous signifiant la présente décision ; précisons également que les décisions de vos frères et de leurs proches ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers – cf. *farde Information des pays* : arrêts du CCE des 8/07/2013 et 5/09/2013). Votre frère [Su.S.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]) et son épouse [H.S.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), ayant introduit une deuxième, une troisième et une quatrième demande d'asile, ont quant à eux fait l'objet, le 18 janvier 2013, d'une décision de refus de prise en considération de leur demande d'asile (cf. *farde Information des pays*). Rappelons enfin que votre frère [Ab.S.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]) a fait l'objet, le 6 septembre 2011, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. *farde Information des pays*).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 27 juin 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Ainsi, relevons qu'il ressort de la décision de la Deuxième Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 (cf. *farde Documents* : document n°1 et 2 – le document n°2 comprenant la traduction de correction effectuée par l'interprète du Commissariat général, des erreurs de traduction ayant été commises par l'interprète auquel vous avez fait appel dans les peines prononcées par ladite Cour) que celle-ci vous condamnerait – ainsi que votre mère [H.], votre frère [Se.], son épouse [Be.] et vos frères [M.], [Su.] et [Ab.], ce dernier étant encore condamné à une autre peine – à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an pour avoir enlevé la dénommée [Z.S.] afin que celle-ci épouse votre frère [Ab.]. Or, lors de votre première demande d'asile, si vous avez indiqué avoir été accusé par les autorités judiciaires turques de faire partie du PKK, d'avoir participé au Newroz, d'avoir brûlé des pneus

et d'avoir frappé des policiers lors du Newroz et avoir été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, peine dont vous n'avez pu dire précisément à quelle procédure elle se rattachait (cf. rapport d'audition du CGRA du 3/05/2012, p. 11 et 12), vous n'avez, à aucun moment, expliqué avoir été condamné pour l'enlèvement de [Z.S.], fait auquel vous n'avez nullement fait référence. Invité à vous expliquer sur votre silence quant audit fait lors première demande d'asile, vous avez indiqué : « [...] Car je me rappelle pas, j'oublie vite les choses, j'ai des pertes de mémoire comme ça car j'ai [beaucoup] souffert dans ma vie » cf. rapport d'audition du CGRA du 27/02/2013, p. 3), pareille explication, peu convaincante, ne suffisant pas à justifier votre omission, laquelle, peu admissible, conforte les doutes émis quant à la crédibilité de vos dires lors de votre première demande d'asile et quant à la réalité des raisons vous ayant poussé à fuir la Turquie. Par ailleurs, constatons, à la lecture de la décision du 9 novembre 2010, que les motifs pour lesquels vous auriez été condamné – à savoir l'enlèvement de [Z.S.] –, dans la mesure où, relevant du droit commun, ils ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève – à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social –, ne ressortissent pas à ladite Convention. Dès lors, dans ces conditions, ladite décision du 9 novembre 2010 – signalons au passage que vous n'avez pu préciser si un recours avait été introduit contre celle-ci par vous et votre famille (« Il y a un recours de vous et votre famille contre le jugement ? Je ne sais pas » ibidem, p. 3), ignorance peu admissible dès lors qu'il s'agit de la décision judiciaire vous ayant conduit à introduire une seconde demande d'asile – ne saurait suffire à vous reconnaître le statut de réfugié.

Par ailleurs, s'agissant des poursuites judiciaires entamées contre votre personne suite au contrôle de votre véhicule à un barrage en 2008 et des documents de type judiciaire y relatifs – à savoir une lettre du Deuxième Tribunal correctionnel de Mardin faisant état d'un mandat d'arrêt lancé à votre encontre, ledit mandat d'arrêt vous concernant pour outrage et un acte d'accusation vous concernant vous accusant d'insultes et de résistance visant à empêcher un officier public de faire son travail (notons que vous avez également produit la copie de l'enveloppe contenant lesdits documents) (cf. *farde Documents* : document n°3 et 7) –, remarquons, à la lecture du dossier judiciaire vous concernant ouvert par le Parquet de Liège suite à une commission rogatoire internationale turque adressée au ministère de la Justice belge en date du 15 février 2013 – commission rogatoire relatives auxdites poursuites judiciaires suite à laquelle vous auriez été entendu par la police belge – (cf. *farde Information des pays* : dossier du Parquet de Liège ; notons que ledit dossier a été envoyé au Commissariat général le 25 mars 2014, le Commissariat général en ayant fait la demande suite aux mesures d'instruction sollicitées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 8 juillet 2013), que les motifs pour lesquels vous seriez poursuivi en Turquie – à savoir le fait que vous seriez accusé de résistance visant à empêcher un policier de faire son travail et de « menace » ou « insultes » (précisons que la traduction annexée au document n°3 parle d'« insultes » tandis que la traduction annexée au dossier judiciaire du Parquet de Liège parle de « menace ») –, relèvent du droit commun, ceux-ci, ne pouvant être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève – à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social – et ne ressortissant dès lors pas à ladite Convention, l'analyse attentive de la commission rogatoire internationale turque ne révélant aucun élément concret et sérieux permettant de penser que vous seriez pris pour cible par les autorités turques en raison de vos origines kurdes, vos affirmations à cet égard (cf. rapport d'audition du CGRA du 3/05/2012, p. 9 ; cf. *farde Information des pays* : dossier du parquet de Liège : procès-verbal d'audition du 22/04/2013 « première audition catégorie III », p. 2) étant peu crédibles au vu, d'une part, des nombreuses divergences dont vous et votre famille avez fait preuve lors de votre première demande d'asile concernant le contrôle de police dont vous auriez fait l'objet en 2008 (cf. décision du CGRA de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 27/06/2012 vous concernant) et, d'autre part, des divergences émaillant vos propres déclarations quant audit contrôle, ayant ainsi d'abord affirmé, lors de vos auditions au Commissariat général, avoir été intercepté par la police en raison du fait que vous auriez participé aux festivités du Newroz (« [...] on venait du Newroz on allait rentrer chez nous et le Newroz se passait le 21 mars à Kiziltepe. On allait rentrer chez nous. On était dans notre voiture on allait retourner chez nous et sur la route près de chez nous les policiers nous ont barré la route et ils ont commencé à nous frapper et ils nous ont dit qu'ils savaient qu'on venait du Newroz et j'ai nié. Et les policiers m'ont dit que des policiers en civil avaient pris nos photos lors du Newroz ainsi que le n° de plaque de voiture et ils nous ont frappé[s] violemment [...] » cf. rapport d'audition du CGRA du 3/05/2012, p. 9 ; « [...] lors d'un barrage avec mon frère [Ab.] j'ai été contrôlé alors qu'on était dans notre véhicule et les policiers nous ont insultés et arrêtés car on a participé au Newroz » cf. rapport d'audition du CGRA du 27/02/2013, p. 4) avant d'indiquer, lors de votre audition par la police belge, que vous auriez été contrôlé non en raison de votre participation auxdites festivités – vous n'avez ainsi nullement fait mention du fait que la police vous aurait contrôlé en raison de votre participation aux festivités du Newroz – mais en raison de votre plaque d'immatriculation contenant les

lettres D et P, initiales, selon vos dires, d'un parti politique kurde (« [...] Vers 15.00 heures, la police a intercepté le véhicule, il y avait 8 policiers. Ils nous ont demandé pourquoi le numéro de plaque de notre véhicule était 21DP236, et surtout pourquoi il y avait un DP sur la plaque. Je précise que DP sont les initiales d'un parti politique kurde. Les policiers nous ont immédiatement jugé[s] et insulté[s] de terroristes, juste à cause de notre plaque » cf. *farde Information des pays : dossier du parquet de Liège : procès-verbal d'audition du 22/04/2013 « première audition catégorie III », p. 2*), pareille divergence étant peu admissible dans votre chef.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffiriez – vous seriez ainsi atteint d'un état anxio-dépressif majeur chronique accompagné d'un trouble anxieux de type état de stress post-traumatique causant notamment trous de mémoire et difficultés de concentration – dont feraient état les nouvelles attestations médicales que vous produisez (cf. *farde Documents : document n°4* ; signalons que vous aviez déjà déposé les pièces médicales annexées à votre requête, celles-ci figurant dans la *farde Documents*), constatons que ceux-ci – à l'égard desquels, signalons-le, le Commissariat général peut témoigner d'une certaine compréhension – ne sauraient justifier l'omission et les ignorances, imprécisions et divergences dont vous avez fait preuve lors de vos deux demandes d'asile (cf. *supra* et décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 27/06/2012 vous concernant), celles-ci portant sur les événements centraux ayant motivé l'introduction de vos demandes d'asile, événements dont vous n'avez raisonnablement pu, au vu de leur importance, perdre tout souvenir, ces derniers vous ayant poussé à quitter votre pays.

Enfin, s'agissant des documents médicaux et judiciaires que vous avez présentés lors de votre première demande d'asile (cf. *farde Documents : document n°5 et 6*), notons que ceux-ci, ayant été pris en considération par le Commissariat général à l'occasion de ladite demande, ne constituent pas de nouveaux éléments.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. *farde Information des pays : COI Focus Turquie « Les conditions de sécurité actuelles » du 16/12/2013*) que, le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que, depuis juin 2013, celle-ci, bien que tendue, reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

ET

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine turque et de confession musulmane (hanéfi). Vous seriez née en 1982 et auriez vécu dans la province de Mardin, résidant depuis cinq ans tantôt dans le village de Kabali, tantôt à Yesilli (cf. rapport d'audition du CGRA du 3/05/2012, p. 2 et 3).

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 avril 2011. Le 27 juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous n'avez pas introduit de recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 2 octobre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, une copie d'une décision de la Deuxième Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 condamnant votre époux [Sa.] à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an, sa traduction en français, des documents de type judiciaire relatifs aux poursuites judiciaires entamées contre votre époux suite au contrôle de son véhicule à un barrage en 2008 (à savoir une lettre du Deuxième Tribunal correctionnel de Mardin faisant état d'un mandat d'arrêt lancé à son encontre, ledit mandat d'arrêt le concernant et un acte d'accusation le concernant), une copie de l'enveloppe contenant lesdits documents de type judiciaire et des attestations médicales quant à l'état psychologique de votre époux. Notons en outre que vous et votre époux produisez également des documents médicaux et judiciaires que vous avez déjà présentés lors de votre première demande d'asile.

Le 5 avril 2013, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 8 juillet 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Remarque : *Votre époux [Sa.S.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]) a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique.*

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre deuxième demande d'asile à celle de votre époux (« Les éléments que vous présentez et/ou invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont les mêmes que ceux de la seconde demande d'asile de votre époux ? Oui » cf. rapport d'audition du CGRA du 27/02/2013, p. 2) et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre deuxième demande d'asile (« Vous avez des éléments à présenter et/ou à invoquer en plus que ceux de votre époux ? Non moi personnellement je n'ai rien à ajouter [...] » ibidem, p. 2), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la deuxième demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).

En outre, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. farde Information des pays : COI Focus Turquie « Les conditions de sécurité actuelles » du 16/12/2013) que, le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que, depuis juin 2013, celle-ci, bien que tendue, reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :

« Le 27 février 2013, de 9h07 à 9h54, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le kurde (kurmanji).

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1967 et auriez vécu à Yesilli, district de la province de Mardin (cf. rapport d'audition du CGRA du 3/04/2012, p. 2, 3 et 4, et du 3/05/2012, p. 2 et 3).

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 avril 2011. Le 27 juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous n'avez pas introduit de recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 2 octobre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, une copie d'une décision de la Deuxième Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 vous condamnant à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an, sa traduction en français, des documents de type judiciaire relatifs aux poursuites judiciaires entamées contre votre personne suite au contrôle de votre véhicule à un barrage en 2008 (à savoir une lettre du Deuxième Tribunal correctionnel de Mardin faisant état d'un mandat d'arrêt lancé à votre encontre, ledit mandat d'arrêt vous concernant pour outrage et un acte d'accusation vous concernant vous accusant d'insultes et de résistance visant à empêcher un officier public de faire son travail), une copie de l'enveloppe contenant lesdits documents de type judiciaire et des attestations médicales quant à votre état psychologique. Notons en outre que vous produisez également des documents médicaux et judiciaires que vous avez déjà présentés lors de votre première demande d'asile.

Le 5 avril 2013, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 8 juillet 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Remarque : Votre épouse [G.S.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]) a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Votre frère [S.S.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]), son épouse [B.S.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]), ses fils Sukru (CGRA n°[...]; SP n°[...]), Emrah (CGRA n°[...]; SP n°[...]) et [F.S.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]), votre frère [M. S.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]) et son épouse [Be.S.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]) ont également introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, à l'exception de [F.], lequel a introduit sa première demande d'asile (tous ont, comme vous, fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire – voir, s'agissant des décisions de vos frères, les annexes au courrier vous signifiant la présente décision ; précisons également que les décisions de vos frères et de leurs proches ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers – cf. farde Information des pays : arrêts du CCE des 8/07/2013 et 5/09/2013). Votre frère [Su.S.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]) et son épouse [H.S.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]), ayant introduit une deuxième, une troisième et une quatrième demande d'asile, ont quant à eux fait l'objet, le 18 janvier 2013, d'une décision de refus de prise en considération de leur demande d'asile (cf. farde Information des pays).

Rappelons enfin que votre frère [Ab.S.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]) a fait l'objet, le 6 septembre 2011, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. farde Information des pays).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 27 juin 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Ainsi, relevons qu'il ressort de la décision de la Deuxième Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 (cf. *farde Documents* : document n°1 et 2 – le document n°2 comprenant la traduction de correction effectuée par l'interprète du Commissariat général, des erreurs de traduction ayant été commises par l'interprète auquel vous avez fait appel dans les peines prononcées par ladite Cour) que celle-ci vous condamnerait – ainsi que votre mère [H.], votre frère [Se.], son épouse [Be.] et vos frères [M.], [Su.] et [Ab.], ce dernier étant encore condamné à une autre peine – à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an pour avoir enlevé la dénommée [Z.S.] afin que celle-ci épouse votre frère [Ab.]. Or, lors de votre première demande d'asile, si vous avez indiqué avoir été accusé par les autorités judiciaires turques de faire partie du PKK, d'avoir participé au Newroz, d'avoir brûlé des pneus et d'avoir frappé des policiers lors du Newroz et avoir été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, peine dont vous n'avez pu dire précisément à quelle procédure elle se rattachait (cf. rapport d'audition du CGRA du 3/05/2012, p. 11 et 12), vous n'avez, à aucun moment, expliqué avoir été condamné pour l'enlèvement de [Z.S.], fait auquel vous n'avez nullement fait référence. Invité à vous expliquer sur votre silence quant audit fait lors première demande d'asile, vous avez indiqué : « [...] Car je me rappelle pas, j'oublie vite les choses, j'ai des pertes de mémoire comme ça car j'ai [beaucoup] souffert dans ma vie » cf. rapport d'audition du CGRA du 27/02/2013, p. 3), pareille explication, peu convaincante, ne suffisant pas à justifier votre omission, laquelle, peu admissible, conforte les doutes émis quant à la crédibilité de vos dires lors de votre première demande d'asile et quant à la réalité des raisons vous ayant poussé à fuir la Turquie.

Par ailleurs, constatons, à la lecture de la décision du 9 novembre 2010, que les motifs pour lesquels vous auriez été condamné – à savoir l'enlèvement de [Z.S.] –, dans la mesure où, relevant du droit commun, ils ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève – à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social –, ne ressortissent pas à ladite Convention. Dès lors, dans ces conditions, ladite décision du 9 novembre 2010 – signalons au passage que vous n'avez pu préciser si un recours avait été introduit contre celle-ci par vous et votre famille (« Il y a un recours de vous et votre famille contre le jugement ? Je ne sais pas » *ibidem*, p. 3), ignorance peu admissible dès lors qu'il s'agit de la décision judiciaire vous ayant conduit à introduire une seconde demande d'asile – ne saurait suffire à vous reconnaître le statut de réfugié.

Par ailleurs, s'agissant des poursuites judiciaires entamées contre votre personne suite au contrôle de votre véhicule à un barrage en 2008 et des documents de type judiciaire y relatifs – à savoir une lettre du Deuxième Tribunal correctionnel de Mardin faisant état d'un mandat d'arrêt lancé à votre encontre, ledit mandat d'arrêt vous concernant pour outrage et un acte d'accusation vous concernant vous accusant d'insultes et de résistance visant à empêcher un officier public de faire son travail (notons que vous avez également produit la copie de l'enveloppe contenant lesdits documents) (cf. *farde Documents* : document n°3 et 7) –, remarquons, à la lecture du dossier judiciaire vous concernant ouvert par le Parquet de Liège suite à une commission rogatoire internationale turque adressée au ministère de la Justice belge en date du 15 février 2013 – commission rogatoire relatives auxdites poursuites judiciaires suite à laquelle vous auriez été entendu par la police belge – (cf. *farde Information des pays* : dossier du Parquet de Liège ; notons que ledit dossier a été envoyé au Commissariat général le 25 mars 2014, le Commissariat général en ayant fait la demande suite aux mesures d'instruction sollicitées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 8 juillet 2013), que les motifs pour lesquels vous seriez poursuivi en Turquie – à savoir le fait que vous seriez accusé de résistance visant à empêcher un policier de faire son travail et de « menace » ou « insultes » (précisons que la traduction annexée au document n°3 parle d'« insultes » tandis que la traduction annexée au dossier judiciaire du Parquet de Liège parle de « menace ») –, relèvent du droit commun, ceux-ci, ne pouvant être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève – à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social – et ne ressortissant dès lors pas à ladite Convention,

l'analyse attentive de la commission rogatoire internationale turque ne révélant aucun élément concret et sérieux permettant de penser que vous seriez pris pour cible par les autorités turques en raison de vos origines kurdes, vos affirmations à cet égard (cf. rapport d'audition du CGRA du 3/05/2012, p. 9 ; cf. farde Information des pays : dossier du parquet de Liège : procès-verbal d'audition du 22/04/2013 « première audition catégorie III », p. 2) étant peu crédibles au vu, d'une part, des nombreuses divergences dont vous et votre famille avez fait preuve lors de votre première demande d'asile concernant le contrôle de police dont vous auriez fait l'objet en 2008 (cf. décision du CGRA de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 27/06/2012 vous concernant) et, d'autre part, des divergences émaillant vos propres déclarations quant audit contrôle, ayant ainsi d'abord affirmé, lors de vos auditions au Commissariat général, avoir été intercepté par la police en raison du fait que vous auriez participé aux festivités du Newroz (« [...] on venait du Newroz on allait rentrer chez nous et le Newroz se passait le 21 mars à Kiziltepe. On allait rentrer chez nous. On était dans notre voiture on allait retourner chez nous et sur la route près de chez nous les policiers nous ont barré la route et ils ont commencé à nous frapper et ils nous ont dit qu'ils savaient qu'on venait du Newroz et j'ai nié. Et les policiers m'ont dit que des policiers en civil avaient pris nos photos lors du Newroz ainsi que le n° de plaque de voiture et ils nous ont frappé[s] violemment [...] » cf. rapport d'audition du CGRA du 3/05/2012, p. 9 ; « [...] lors d'un barrage avec mon frère [Ab.] j'ai été contrôlé alors qu'on était dans notre véhicule et les policiers nous ont insultés et arrêtés car on a participé au Newroz » cf. rapport d'audition du CGRA du 27/02/2013, p. 4) avant d'indiquer, lors de votre audition par la police belge, que vous auriez été contrôlé non en raison de votre participation aux dites festivités – vous n'avez ainsi nullement fait mention du fait que la police vous aurait contrôlé en raison de votre participation aux festivités du Newroz – mais en raison de votre plaque d'immatriculation contenant les lettres D et P, initiales, selon vos dires, d'un parti politique kurde (« [...] Vers 15.00 heures, la police a intercepté le véhicule, il y avait 8 policiers. Ils nous ont demandé pourquoi le numéro de plaque de notre véhicule était 21DP236, et surtout pourquoi il y avait un DP sur la plaque. Je précise que DP sont les initiales d'un parti politique kurde. Les policiers nous ont immédiatement jugé[s] et insulté[s] de terroristes, juste à cause de notre plaque » cf. farde Information des pays : dossier du parquet de Liège : procès-verbal d'audition du 22/04/2013 « première audition catégorie III », p. 2), pareille divergence étant peu admissible dans votre chef.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez – vous seriez ainsi atteint d'un état anxio-dépressif majeur chronique accompagné d'un trouble anxieux de type état de stress post-traumatique causant notamment trous de mémoire et difficultés de concentration – dont feraient état les nouvelles attestations médicales que vous produisez (cf. farde Documents : document n°4 ; signalons que vous aviez déjà déposé les pièces médicales annexées à votre requête, celles-ci figurant dans la farde Documents), constatons que ceux-ci – à l'égard desquels, signalons-le, le Commissariat général peut témoigner d'une certaine compréhension – ne sauraient justifier l'omission et les ignorances, imprécisions et divergences dont vous avez fait preuve lors de vos deux demandes d'asile (cf. supra et décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 27/06/2012 vous concernant), celles-ci portant sur les événements centraux ayant motivé l'introduction de vos demandes d'asile, événements dont vous n'avez raisonnablement pu, au vu de leur importance, perdre tout souvenir, ces derniers vous ayant poussé à quitter votre pays.

Enfin, s'agissant des documents médicaux et judiciaires que vous avez présentés lors de votre première demande d'asile (cf. farde Documents : document n°5 et 6), notons que ceux-ci, ayant été pris en considération par le Commissariat général à l'occasion de ladite demande, ne constituent pas de nouveaux éléments.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. farde Information des pays : COI Focus Turquie « Les conditions de sécurité actuelles » du 16/12/2013) que, le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A

cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que, depuis juin 2013, celle-ci, bien que tendue, reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

D. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 combinée avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/80 ».

3.2. En conséquence, elle demande « de reconnaître la qualité de réfugié des requérants et de leur octroyer le statut de réfugié ou du moins le statut de protection subsidiaire ».

4. Rétroactes

4.1. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris des décisions de refus à l'encontre des premières demandes d'asile des requérants. Ces décisions n'ont pas été attaquées devant le Conseil de céans.

4.2. Le 2 octobre 2012, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles ont également été refusées par des décisions de la partie défenderesse du 5 avril 2013.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans un arrêt n° 106 454 du 8 juillet 2013 dans l'affaire 125 747. En substance, cette annulation faisait suite au dépôt par les requérants de pièces médicales, ainsi que d'un procès-verbal d'audition du requérant par la police belge, suite à une demande des autorités judiciaires turques, sur des « faits de rébellion non armée » qui lui sont reprochés.

4.3. Le 15 avril 2014, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus à l'encontre des requérants. Il s'agit en l'espèce des décisions attaquées.

Avant de prendre celles-ci, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en y joignant les différents actes de procédure qui ont conduit à l'audition du requérant pour des faits de rébellion. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande formulée dans l'arrêt d'annulation précité du 8 juillet 2013.

5. Notes complémentaires

Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire accompagnée d'un COI Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie – daté du 8 août 2014 (« update »).

A l'audience, le 3 novembre 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire assortie d'un « certificat médical destiné au service de régularisation humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers ».

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté des décisions de refus à l'encontre des requérants, lesquelles sont fondées sur le manque de crédibilité des craintes exprimées.

Elle rejette en effet les demandes d'asile des requérants en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne dans un premier temps que la condamnation par la deuxième Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 concerne des faits d'enlèvement, alors que les requérants n'avaient jamais évoqué cet élément dans le cadre de leur première demande. Elle estime par ailleurs que ces faits ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Enfin, concernant cette même condamnation, elle relève l'ignorance des requérants quant à l'introduction d'un quelconque recours pour la contester. S'agissant des poursuites judiciaires initiées suite à un contrôle routier de 2008, et pour lesquelles le requérant a été auditionné en Belgique, la partie défenderesse souligne qu'elles font suite à une accusation de « *résistance visant à empêcher un policier de faire son travail et de "menaces" ou "insultes"* ». Elle en conclut, à l'instar de la condamnation du 9 novembre 2010, que ces faits ne relèvent aucunement des critères de rattachement à la Convention de Genève. Elle souligne encore la présence de déclarations contradictoires sur le déroulement de ces faits. Elle estime que les problèmes psychiatriques du requérant ne sont pas de nature à expliquer la teneur de ses déclarations, et que les autres pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante. Enfin, elle considère qu'aucune application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée.

6.3. Dans leur requête, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les

parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons du rejet de leur demande. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs des décisions querellées tirés de l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, de même que ceux concluant au manque de pertinence ou de force probante des documents, et à la non-application de l'article 48/4 de la loi, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement les décisions entreprises.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Ainsi, pour contester les motifs tirés de l'impossible rattachement, d'une part de la condamnation du 9 novembre 2010, et d'autre part de la procédure judiciaire initiée contre le requérant pour rébellion, aux critères de la Convention de Genève, la partie requérante réitère en substance son argumentation développée dans les phases antérieures de la procédure selon laquelle cela « *démontre l'utilisation par les autorités turques de poursuites de droit commun pour réprimer ses adversaires politiques et de continuer à opprimer les Kurdes et les empêcher d'exercer leurs droits* ». Ainsi, il est soutenu que « *l'envoie d'une commission rogatoire en Belgique pour entendre le requérant pour le chef de rébellion non armée* », de même que les « *motifs [d'enlèvement de [Z.S.] pour la condamnation du 9 novembre 2010] ont été créés de toutes pièces pour [...] condamner [les requérants] en raison de leurs attitudes et de leur activité de soutien à la cause kurde* ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que la condamnation pour enlèvement ainsi que les poursuites pour rébellion sont, *a priori*, des faits qui relèvent du droit commun. Le Conseil souligne toutefois que la circonstance que les faits invoqués par les requérants relèvent du droit commun n'exclut nullement que ces mêmes faits puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. En effet, son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette convention, ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir, ou ne pas vouloir, intervenir pour l'un desdits motifs. Cette circonstance n'exclut pas davantage que ce fait puisse constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, en l'espèce, la partie requérante ne se prévaut d'aucun élément qui serait de nature à établir que la condamnation ou les poursuites contre le requérant auraient été initiées, ou seraient poursuivies, pour un motif lié aux critères de la Convention de Genève. La simple affirmation selon

laquelle ces procédures judiciaires seraient des procédés afin de persécuter les requérants en raison de leur appartenance ethnique et/ou de leurs opinions politiques n'est pas suffisante.

En effet, le Conseil ne peut que rappeler la teneur de son arrêt d'annulation du 8 juillet 2013, dans lequel il avait considéré, face à une argumentation totalement identique concernant la condamnation de 2010, que la partie requérante « *n'apport[ait], à l'appui de pareille affirmation, aucun élément qui corrobore celle-ci, laquelle, compte tenu de l'ensemble des pièces de procédure s'avère purement hypothétique* » (arrêt CCE n° 106 454 du 8 juillet 2013 dans l'affaire 125 747, point 4.). En l'espèce, force est de constater l'absence du moindre élément nouveau qui serait de nature à renverser cette conclusion. Il en résulte que le constat de l'impossible rattachement de la condamnation du 9 novembre 2010 aux critères de la Convention de Genève, lequel revêt l'autorité de la chose jugée, ne saurait être différent.

Le même raisonnement trouve également à s'appliquer aux poursuites judiciaires diligentées contre le requérant pour rébellion. En effet, il ne ressort pas de la lecture attentive des différentes pièces versées au dossier par les parties, sur ce point, que le requérant serait pris pour cible en raison de son ethnie, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social. S'il est exact que, lors de son audition par la police belge du 22 avril 2013, le requérant a évoqué sa participation à une fête du Newroz ou encore son appartenance ethnique pour expliquer les poursuites actuellement menées contre lui en Turquie, force est toutefois de constater que cet élément ne ressort d'aucun acte de procédure dressé précédemment, et dont certains sont signés de sa main ou de celle de son frère, lequel apparaît également impliqué dans cette affaire. A cet égard, le seul « *niveau d'instruction très rudimentaire* » des requérants, invoqué en termes de requête, est insuffisant pour expliquer pareille incohérence.

6.9. Il en résulte que les faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande ne sauraient être rattachés aux critères de la Convention de Genève, et, par voie de conséquence, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion.

6.10. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Le Conseil constate par ailleurs que ces mêmes faits sont établis. En effet, par la production d'une volumineuse documentation judiciaire, les requérants ont démontré l'existence d'une condamnation pour des faits d'enlèvement, de même que la réalité d'une instruction pour des faits de rébellion.

6.10.1. La question est donc de déterminer si ces faits sont susceptibles de justifier dans leur chef un risque réel d'atteinte grave tel qu'il est défini par l'article 48/4, alinéa 2, a) et/ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, force est toutefois de constater qu'il n'est aucunement démontré, pas plus qu'il n'est allégué, que la condamnation et les poursuites contre le requérant pour des faits de droit commun seraient constitutives d'un tel risque. En effet, la partie requérante demeure totalement muette sur cet aspect de la demande, et ne produit aucune documentation qui serait susceptible de l'établir.

6.10.2. Le Conseil rappelle que selon le point 56 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992), « *[i]l faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime –ou une victime en puissance– de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice* ».

Le Conseil estime que le même raisonnement trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* à la protection subsidiaire telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. Les instances d'asile belges n'ont donc pas pour but de se substituer à la justice turque, et la partie requérante ne peut demander une protection

dans le but d'échapper à une sanction pénale pour des faits criminels ou délictueux dont elle est accusée ou convaincue.

Dès lors, nonobstant le caractère établi des difficultés judiciaires des requérants, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, aucun élément n'est susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980 de ce fait.

6.11. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Turquie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

6.12. Le Conseil estime par ailleurs que les documents versés au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*, ne sont pas de nature à renverser les constats précédents.

En effet, les différentes pièces médicales versées au dossier ne sont de nature qu'à établir les troubles psychiatriques du requérant. Toutefois, ces documents sont sans pertinence quant à l'origine de cette symptomatologie, pas plus que pour déterminer sa date d'apparition, sa ou ses causes, ou encore les personnes qui en sont à l'origine. Il en va de même du certificat médical « destiné au Service Régularisation Humanitaire de la Direction Générale de l'Office des Etrangers » où s'il est fait état d'un état « anxio-dépressif majeur chronique » et d'un état « de stress post-traumatique chronique », le risque « réel pour sa vie ou son intégrité physique » ou encore le risque « réel de subir un traitement inhumain ou dégradant » n'est évoqué que « s'il n'existe pas de traitement adéquat ou soins dans son pays ». En outre, ce document, ne faisant que reprendre les éléments du requérant, emploie le conditionnel « pourrait », ce qui suppose qu'il n'établit pas, ni n'affirme l'origine des états susmentionnés, mais laisse entendre qu'à supposer ses déclarations établies – quod non en l'espèce – cela pourrait aggraver son état en cas de retour. En conclusions, après examen de ce document déposé à l'audience, ce certificat médical, rédigé par un médecin psychiatre, ne démontre pas que les maladies susvisées constituent réellement un risque réel d'atteintes graves, mais que cela pourrait l'être « s'il n'existe pas de traitement adéquat ou soins dans son pays », ce qui n'est pas établi..

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT